

**REGLEMENT-VOYAGEURS DU RESEAU
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
« T.U.B. » DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMÉRATION DE BAR-LE-DUC
SUD MEUSE**

7 novembre 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
Article 1-1 Préambule.....	4
Article 1-2 Champ d'application	4
Article 1-3 Date d'application.....	5
Article 1-4 Infractions au présent règlement.....	5
Article 1-5 Affichage.....	6
Article 1-6 Réclamations et renseignements.....	6
CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION	7
Article 2-1 Possession et validation d'un titre de transport	7
Article 2-2 Achat des titres de transport.....	7
Article 2-3 Utilisation et contrôle des titres de transport.....	8
Article 2-4 Perte ou vol des titres de transport.....	8
CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS	9
Article 3-1 Mise en œuvre des services	9
Article 3-2 Capacité à voyager seul.....	9
Article 3-3 Accompagnement des écoliers	9
Article 3-4 Montée et descente du véhicule de ligne régulière.....	10
Article 3-5 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	10
Article 3-6 Priorités et places réservées.....	12
Article 3-7 Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap	12
Article 3-8 Voyage avec des animaux.....	13
Article 3-9 Colis et bagages.....	13
Article 3-10 Objets trouvés.....	14
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES USAGERS. 15	
Article 4-1 Information des usagers en situation normale	15
Article 4-2 Information des usagers en situation perturbée.....	15

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE (MOBITUB ET TUB SUR RÉSERVATION)	16
Article 5-1 Principe de fonctionnement du Transport à la Demande.....	16
Article 5-2 Tarification du service de Transport à la Demande	16
Article 5-3 Prise en charge des usagers (hors PMR)	16
Article 5-4 Prise en charge des usagers PMR.....	17
Article 5-5 Modalités de réservation du service de Transport à la Demande.....	17
Article 5-6 Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande 18	18
Article 5-7 Retard de l'usager au point prévu pour sa prise en charge.....	18
Article 5-8 Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique.....	18
CHAPITRE 6 CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORTS ET USAGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE.....	19
Article 6-1 Rôles, prérogatives et tenue des contrôleurs	19
Article 6-2 Constat de situation irrégulière.....	19
Article 6-3 Traitement des situations irrégulières	20
ANNEXE N°1 GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC T.U.B.....	21
ANNEXE N°2 EXEMPLES D'INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE RELEVÉES SUR LE RESEAU T.U.B.....	28

CHAPITRE 1

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 Préambule

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est, en application de l'article L. 1221-1 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire de compétence.

Aussi, elle organise l'ensemble des services de transports publics de personnes qui sont mis en œuvre intégralement à l'intérieur des communes qui en sont membres.

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse a, après procédure de mise en concurrence organisée conformément au Code de la Commande Publique, par délibération en date du 4 Mai 2022, décidé de confier la gestion et l'exploitation de son réseau de transports publics de personnes « T.U.B. » et de prestation de mobilité durable associées à la société Transdev Bar-le-Duc, ci-après dénommé « l'exploitant ».

Article 1-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes et services constituant le réseau T.U.B. exploité par Transdev Bar-le-Duc ou par l'un de ses sous-traitants.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, tels que :

- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5, R.49-5, R.49-6, R.49-7 et R.49-8 ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut

- l'ensemble des lignes régulières du réseau T.U.B. ;
- l'ensemble des lignes scolaires de ce même réseau ;
- les services de Transport à la Demande tout public « MOBITUB » et « TUB sur réservation ».

Il s'applique à tous les usagers qui empruntent les services de transport précités, quels que soient les titres de transports qu'ils utilisent dans le cadre de leurs déplacements.

Les usagers qui empruntent les lignes régulières organisées par la Région Grand Est (réseau FLUO), ou bien les services de transports scolaires organisés par cette Région, doivent se conformer au règlement d'exploitation des réseaux concernés, même s'ils sont en possession d'un titre de transport visé aux présentes.

Les services de locations de vélos, d'autopartage et d'accès aux abris-vélos font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1-3 Date d'application

Le présent règlement a été adopté par une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse en date du 1^{er} décembre 2022.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement d'exploitation vienne s'y substituer.

Article 1-4 Infractions au présent règlement

L'exploitant décline toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers ou par les tiers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitif du fautif du service de transport, en vertu d'une échelle annexée aux présentes.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et / ou l'exploitant se réserve(nt) la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant, dès lors que celles-ci ont pour objet de permettre l'exécution du service des transports dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité, de régularité et de confort.

Article 1-5 Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, par les soins de l'exploitant, à l'intérieur des véhicules.

Le présent Règlement est disponible, dans son intégralité, sur simple demande, au siège de l'exploitant à l'adresse visée ci-dessous.

Le présent Règlement est également téléchargeable, dans son intégralité, sur le site Internet du réseau T.U.B.

Article 1-6 Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements, toute requête en exonération d'une amende ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit à l'exploitant :

Réseau TUB – Transdev Bar-le-Duc
59 rue Ernest Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Article 2-1 Possession et validation d'un titre de transport

Tout voyageur de 5 ans et plus, dès qu'il monte dans un véhicule du réseau T.U.B., doit :

- soit valider ou faire valider un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit acheter un titre de transport au conducteur puis le valider.

Les titres de transport admissibles dans le réseau T.U.B. sont décrits en annexe aux présentes.

Si les équipements de validation qui se trouvent à l'intérieur de chaque véhicule sont indisponibles, le voyageur s'adresse au conducteur, qui lui indique alors la conduite à tenir.

Par exception, voyagent gratuitement et sans titre de transports :

- les accompagnateurs de transports scolaires visés à l'Article 3-3 des présentes ;
- les agents des forces de police nationale et municipale et de gendarmerie, en uniforme ou en civil, justifiant de leur qualité auprès du conducteur lors de leur montée dans le véhicule.

D'une manière générale, les titres de transports doivent être validés par leur détenteur immédiatement après la montée dans le véhicule.

Article 2-2 Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter le réseau de transport T.U.B. ont la possibilité d'acheter un titre de transport :

- auprès du conducteur ;
- à l'agence commerciale T.U.B., située 6 place de la République, à Bar-le-Duc ;
- par voie dématérialisée sur le site Internet du réseau www.bus-tub.com.

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur, les usagers peuvent être tenus de faire l'appoint.

La tarification en vigueur à un instant donné est consultable à l'agence commerciale, dans le guide pratique du réseau, ou sur le site Internet sus mentionné.

Le prix de vente des titres de transports est susceptible d'évoluer chaque année sur décision de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 2-3 Utilisation et contrôle des titres de transport

L'exploitant organise et met en œuvre, de la manière la plus appropriée, le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules.

Il est interdit aux usagers :

- de faire usage d'un titre de transport falsifié, déchiré, froissé, décoloré, illisible, ou qui a fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de revendre un titre de transports préalablement acheté par leurs soins ;
- d'utiliser un titre acheté en dehors des canaux de distribution visés aux présentes.

Les usagers sont tenus de conserver sur eux leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet et de le présenter à toute réquisition d'un agent de l'exploitant, ou d'un prestataire dûment accrédité et mandaté par ce dernier ou par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Article 2-4 Perte ou vol des titres de transport

L'usager qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de celui-ci (de ceux-ci) par l'exploitant.

Par contre, il peut se faire reconstituer son titre en se rendant à l'agence commerciale visée à l'Article 2-2 des présentes.

CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS

Article 3-1 Mise en œuvre des services

L'exploitant met en œuvre la totalité des services de transports qui lui sont commandés par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, sauf cas de force majeure.

Il s'efforce, compte-tenu des conditions de circulation constatées sur les voiries empruntées, de respecter les horaires annoncés dans les documents d'information qu'il présente au public.

Article 3-2 Capacité à voyager seul

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans révolus, ou qui ne sont pas capables de justifier de leur âge, ne peuvent voyager seuls à l'intérieur des véhicules, que s'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 10 ans ou plus capable de les surveiller et garantissant leur sécurité.

Cet article n'est cependant pas applicable aux services de transports organisés spécifiquement à l'intention des écoliers, et desservant des écoles maternelles et primaires situées sur le périmètre communautaire.

Article 3-3 Accompagnement des écoliers

Chaque commune ou chaque R.P.I. qui bénéficie, au travers du réseau T.U.B., d'une desserte de son école maternelle ou primaire, a l'obligation de recruter, de gérer et de financer un(e) accompagnateur (trice) qui accompagne les élèves pendant leur trajet.

En ce cas, cet accompagnateur voyage gratuitement et sans titre de transport.

Le rôle et les responsabilités de cet accompagnateur sont arrêtés par son employeur.

L'assurance professionnelle de cet accompagnateur est souscrite par ce même employeur.

La prise en charge et la dépose de l'accompagnateur ne doit pas générer de détour pour le véhicule.

Article 3-4 Montée et descente du véhicule de ligne régulière

Les voyageurs sont admis dans les autocars, autobus et minibus du réseau T.U.B. dans la limite des places disponibles, laquelle est inscrite à l'intérieur de chaque véhicule¹, au-dessus du poste de conduite (nombre de places assises, nombre de places debout, nombre d'emplacements pour les usagers en fauteuil roulant).

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêts définis par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, sauf cas de force majeure.

Dans les véhicules disposant de deux portes, la montée des voyageurs dans le véhicule s'effectue par la porte avant, et leur descente s'effectue par la porte arrière.

Par exception, les usagers qui ne peuvent se mouvoir qu'en fauteuil roulant montent et descendent par la porte arrière.

Par exception également, si un arrêt constitue le terminus de la course, le conducteur peut accepter la descente des usagers par la porte avant.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Tous les arrêts sont facultatifs, sauf les terminus. En conséquence, les usagers doivent, en attendant le véhicule sur le trottoir, se tenir au plus près du poteau d'arrêt ou sous l'abribus, et faire signe de la main distinctement au conducteur à son approche, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Par exception, un voyageur qui, en raison de son handicap, ne pourrait pas faire signe de la main au conducteur, peut se manifester auprès de lui par tout autre moyen.

Pour les véhicules dotés de dispositifs « arrêt demandé », l'arrêt de descente devra être sollicité au moyen de ces dispositifs, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter le long du trottoir, sans danger et sans désagrément pour lui-même, les voyageurs et les tiers. En l'absence de dispositif, la demande d'arrêt devra être effectuée oralement au conducteur.

Article 3-5 Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autocars, minibus et taxi, les voyageurs doivent obligatoirement boucler leur ceinture de sécurité dès le démarrage du véhicule.

¹ sauf pour les taxis.

Si celle-ci est hors d'usage, ils changent de place (dans la limite des places disponibles).

Dans les autobus, les voyageurs voyageant debout doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusques.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptibles d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de le distraire de quelque manière que ce soit ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler avec des patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de monter à bord d'un véhicule dans une tenue ou un état susceptibles de troubler l'ordre public, en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes sans préjudice des dispositions visées aux articles R. 315-1 et suivants du Code de Sécurité Intérieure ;
- d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuse, infectes, ...) ou dont le port est pénalement poursuivi ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas d'évacuation d'urgence du véhicule ;
- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'ils comportent ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- d'abandonner ou de jeter dans les véhicules tout papier, résidu ou détritits de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de procéder dans les véhicules ou aux arrêts à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'apposer sur un valideur tout autre objet que le titre de transport conçu pour ces appareils ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores, et plus généralement par tout acte susceptible de les importuner ;

- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs, à l'encontre du personnel de l'exploitant, de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, ou de tout autre agent mandaté par l'un ou l'autre, ou encore envers les autres voyageurs ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants.

Article 3-6 Priorités et places réservées

Chaque minibus ou autobus, et certains autocars sont dotés de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes en possession de leur attestation de grossesse ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.



Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement et spontanément aux ayants droit visés ci-avant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées.

Article 3-7 Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens-guide de personnes aveugles ou malvoyantes.



Article 3-8 Voyage avec des animaux

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les seuls chats et chiens de petite taille, obligatoirement placés dans un panier fermé, préservant les autres voyageurs de tout contact avec l'animal.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les chiens guide d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse ou en harnais et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que le chien guide a été formé par un formateur habilité.

Les gardiens des animaux qui sont admis dans les véhicules sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Article 3-9 Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui dans le véhicule un objet ou bagage sous réserve que les trois conditions suivantes soient respectées ensemble :

- son volume ne soit pas supérieur à 1 m³ ;
- sa longueur ne soit pas supérieure à 2,25 mètres (1,25 mètres pour les T.A.D.) ;
- son poids n'excède pas 20 kg (10 kg pour « MOBITUB » et « TUB sur réservation »).

Les utilisateurs de « MOBITUB » et « TUB sur réservation » doivent préciser, au moment de la réservation, qu'ils emmènent avec eux des bagages encombrants.

Tout objet, colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, ou son volume peut gêner, effrayer ou incommoder les voyageurs, porter atteinte à la morale ou à l'ordre public, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord de tout véhicule et les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission.

Les vélos et landaus, caddies de supermarché, gyropodes, et autre engin à roulettes équivalent (hors fauteuils et déambulateurs P.M.R.) sont interdits dans les véhicules en toute circonstance.

Seules les poussettes pour enfants et les trotinettes sont admises, à condition qu'elles soient pliantes et repliées dans le véhicule.

Les patins à roulettes, skateboards et autres mode de déplacements à roulettes équivalents doivent systématiquement être portés à la main dans les véhicules et aux arrêts.

Article 3-10 Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets récupérés dans les véhicules peuvent être récupérés gratuitement dans les locaux de l'exploitant.

Si l'objet permet d'identifier son propriétaire, l'exploitant l'en informe par voie téléphonique.

L'exploitant ne conserve les objets trouvés que deux semaines. Au-delà, ils sont confiés à la Police Municipale de Bar-le-Duc, qui les traite suivant la procédure légale.

L'exploitant n'est tenu à aucune obligation de résultat en matière de récupération et de restitution des objets perdus dans les véhicules.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DES USAGERS

Article 4-1 Information des usagers en situation normale

Les trajets et les horaires des services de transports publics qui font l'objet des présentes sont arrêtés par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, éventuellement sur proposition de l'exploitant.

Les trajets et horaires des services peuvent être consultés par les usagers au moyen des dispositifs suivants :

- dépliants ou guide horaires, publiés sous format papier, aux bons soins de l'exploitant, disponibles gratuitement à l'agence commerciale et dans les mairies des communes concernées, les maisons de retraite, les hôtels, l'office de tourisme et le C.I.A.S. ;
- site Internet du réseau T.U.B. (<http://www.bus-tub.com>).

S'agissant du site Internet, l'attention des usagers est attirée sur le fait que les aléas liés à la maintenance du serveur informatique qui l'héberge peuvent le rendre momentanément indisponible.

Une centrale d'information des usagers est également à leur disposition au 03.29.45.45.45 (sauf jours fériés) : le lundi de 14h à 18h, du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h et le samedi de 9h30 à 12h30.

Article 4-2 Information des usagers en situation perturbée

L'exploitant est en charge de l'information des usagers en cas de perturbation intervenant sur l'exploitation du réseau.

Les usagers peuvent se renseigner sur les aléas d'exploitation du réseau :

- sur le site Internet visé à l'Article 4-1 ;
- par voie téléphonique au numéro mentionné à ce même article.
- à l'agence TUB ;
- sur la page Facebook du réseau TUB.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE (MOBITUB ET TUB SUR RÉSERVATION)

Article 5-1 Principe de fonctionnement du Transport à la Demande

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ne bénéficiant pas de lignes régulières sont desservies par deux services de Transport à la Demande (« MOBITUB » et « TUB sur réservation ») qui sont opérés suivant des horaires et des itinéraires prédéfinis à l'avance lors de la réservation.

Les modalités de fonctionnement, les lieux de prise en charge et de dépose des usagers, les jours et les horaires de fonctionnement sont consultables :

- à l'agence T.U.B. visée à l'Article 4-1 des présentes ;
- en téléphonant à cette agence ;
- sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes.

Article 5-2 Tarification du service de Transport à la Demande

Les services de Transport à la Demande bénéficient d'une tarification spéciale visée en annexe aux présentes.

Article 5-3 Prise en charge des usagers (hors PMR)

Les deux services précités ne sont pas des services de taxi ni d'ambulance.

En conséquence :

- les montées et descentes des usagers ne peuvent se faire que sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, etc.) ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à quitter le domaine public et à pénétrer dans les espaces communs des immeubles, cours et autres chemins privés, jardins, maisons ou appartements, entreprises, ou tout autre espace privé ;
- Les prises en charge et déposes des usagers ne se font qu'aux arrêts prédéfinis du réseau TUB ;

- les conducteurs ne sont pas habilités à réaliser des manutentions de personnes. L'aide fournie par les conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à habiller / déshabiller les usagers.

Article 5-4 Prise en charge des usagers PMR

Les deux services précités ne sont pas des services de taxi ni d'ambulance.

En conséquence :

- les montées et descentes des usagers ne peuvent se faire que sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, etc.) ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à quitter le domaine public et à pénétrer dans les espaces communs des immeubles, cours et autres chemins privés, jardins, maisons ou appartements, entreprises, ou tout autre espace privé ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à réaliser des manutentions de personnes. L'aide fournie par les conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés ;
- les conducteurs ne sont pas habilités à habiller / déshabiller les usagers.

Article 5-5 Modalités de réservation du service de Transport à la Demande

Les usagers qui souhaitent emprunter, à un jour et à une heure donnée, l'un des services de Transport à la Demande doivent obligatoirement réserver leur place dans le véhicule en téléphonant à la Centrale de réservation (0800.009.004), hors jours fériés : le lundi de 14h à 18h, du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h et le samedi de 9h30 à 12h30.

- une demie-journée à l'avance pour les services de transport à la demande MOBITUB et TUB sur réservation.

Lorsque l'utilisateur effectue régulièrement le même déplacement à la même heure, il peut réserver en une seule fois jusqu'à 15 jours à l'avance.

Préalablement à toute réservation, l'appelant doit avoir été inscrit dans la base de données correspondante par l'exploitant.

Article 5-6 Modalités d'annulation d'une réservation du service de Transport à la Demande

Un usager qui a réservé un déplacement dans un service de Transport à la Demande et qui ne peut effectuer le voyage prévu a obligation d'annuler sa réservation au moins deux heures avant l'heure prévue du déplacement, en téléphonant au numéro visé ci-avant.

Un usager qui ne se présenterait pas à son lieu de prise en charge deux fois pendant une période de 12 mois peut être radié, sur décision de l'exploitant, de la liste des personnes inscrites au service, pendant une durée de 12 mois au maximum.

Article 5-7 Retard de l'usager au point prévu pour sa prise en charge

L'usager ayant réservé un service de Transport à la Demande doit se rendre au point prévu pour sa prise en charge, et il doit y être présent au minimum quelques minutes avant l'heure de passage prévue.

Si l'usager n'est pas présent au point d'arrêt prévu, le conducteur a pour consigne de ne pas l'attendre et de poursuivre son itinéraire.

Article 5-8 Droit d'accès aux données conservées sur base de données informatique

L'exploitant tient à jour une base de données de l'ensemble des utilisateurs de son service de transport à la demande.

Cette base de données a été déclarée à la C.N.I.L. conformément au Règlement Général de Protection des Données².

Tout usager a le droit, sur requête expresse adressée à l'exploitant, d'avoir accès puis de rectifier les données personnelles le concernant.

² Loi n°2018-943 du 20 juin 2018 relative au Règlement Général de Protection des Données.

CHAPITRE 6

CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORTS ET USAGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Article 6-1 Rôles, prérogatives et tenue des contrôleurs

Les contrôleurs de titre de transport revêtent obligatoirement une tenue et un insigne faisant état de leur qualité.

Les contrôleurs disposent de toutes prérogatives pour faire respecter les lois et règlements concernant la police des transports et le présent Règlement.

Assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et en dresser procès-verbal.

Le contrôleur est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, le contrôleur peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et il peut retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 6-2 Constat de situation irrégulière

Tout voyageur n'ayant pas le droit à la gratuité qui, après le passage devant le conducteur, n'a pas acheté et / ou validé son titre de transport est considéré comme étant en situation irrégulière par rapport au présent Règlement.

Il en est de même de tout usager qui voyage avec un titre de transport auquel il n'a pas droit ou qui est falsifié d'une quelconque manière.

Il en est de même pour un usager qui, volontairement ou non, méconnaît l'une des dispositions définies aux présentes.

Article 6-3 Traitement des situations irrégulières

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire en suivant la procédure visée aux articles 529-3 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Une liste des principales infractions susceptibles d'être commises sur le réseau T.U.B. est insérée en annexe aux présentes.

À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé auprès de l'agence commerciale de l'exploitant, ou bien directement par correspondance dans les bureaux de l'exploitant, dans les délais et conditions réglementaires à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier de 50 € conformément à l'article 25 du décret du 3 mai 2016 relatif à la sûreté dans les transports publics.

S'il suspecte une falsification de titre, le contrôleur a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une requête en exonération dans les conditions fixées à l'Article 1-6 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de la classe correspondant à la réclamation recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification auprès de l'exploitant.

De même, à cette adresse et conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ANNEXE N°1

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC T.U.B.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Point de vente	Remarques
Ticket unitaire lignes régulières plein tarif	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> • Un voyage sur n'importe quelle ligne régulière du réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 minutes (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 60 minutes après la première validation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Auprès du conducteur de chaque véhicule • À l'agence commerciale T.U.B. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aller-retour pendant la durée de validité est interdit.
Pass 10 voyages	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> • Dix voyages sur n'importe quelle ligne régulière du réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 minutes (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 60 minutes après la première validation) 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale T.U.B. • Sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aller-retour pendant la durée de validité est interdit.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Point de vente	Remarques
Ticket unitaire transport à la demande	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> • Un voyage sur un service de Transport à la Demande du réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 minutes (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 60 minutes après la première validation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Auprès du conducteur de chaque véhicule • À l'agence commerciale T.U.B. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aller-retour sur une même ligne pendant la durée de validité, est interdit. • Cependant, l'utilisateur peut acheter, lors du voyage aller, un deuxième titre qui sera valable pour le retour.
Ticket unitaire transport à la demande demi-tarif	Tout usager effectuant le même déplacement (même origine-destination, même jour, même heure) qu'un premier usager muni d'un titre unitaire T.A.D. plein tarif	<ul style="list-style-type: none"> • Un voyage sur un service de Transport à la Demande du réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 minutes (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 60 minutes après la première validation) 	<ul style="list-style-type: none"> • Auprès du conducteur de chaque véhicule • À l'agence commerciale T.U.B. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aller-retour pendant la durée de validité est interdit. • Cependant, l'utilisateur peut acheter, lors du voyage aller, un deuxième titre qui sera valable pour le retour.

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Point de vente	Remarques
Ticket accompagnateur PMR	Toute personne accompagnant un usager en situation d'handicap (pouvant présenter une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement »)	<ul style="list-style-type: none"> Un voyage sur n'importe quelle ligne régulière du réseau, avec éventuellement une ou plusieurs correspondances sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> 60 minutes (en cas de correspondance, la montée dans le dernier véhicule doit s'effectuer au plus tard 60 minutes après la première validation) 	<ul style="list-style-type: none"> Auprès du conducteur de chaque véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> L'aller-retour pendant la durée de validité est interdit.
Abonnement mensuel plein tarif	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> Permet un nombre de voyages illimité sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> Un mois après la première validation, de date à date. 	<ul style="list-style-type: none"> À l'agence commerciale T.U.B. Sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> Si, par exemple, la première validation a lieu le 25 du mois N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 24 du mois N+1
Abonnement mensuel tarif réduit	Tout usager pouvant justifier qu'il est ayant droit à la Complémentaire Santé Solidaire	<ul style="list-style-type: none"> Permet un nombre de voyages illimité sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> Un mois après la première validation, de date à date. 	<ul style="list-style-type: none"> À l'agence commerciale T.U.B. Sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> Si, par exemple, la première validation a lieu le 25 du mois N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 24 du mois N+1

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Point de vente	Remarques
Abonnement annuel plein tarif	Tout usager de 26 ans et plus	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> • Une année après la première validation, de date à date 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale T.U.B. • Sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Si, par exemple, la première validation a lieu le 3 janvier de l'année N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 2 janvier de l'année N+1
Abonnement annuel jeunes	Tout usager de moins de 26 ans révolus à la date du voyage	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> • Une année après la première validation, de date à date 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale T.U.B. • Sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Si, par exemple, la première validation a lieu le 3 janvier de l'année N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 2 janvier de l'année N+1
Abonnement annuel jeunes (3^{ème} enfant)	Tout usager de moins de 26 ans justifiant qu'au minimum deux frères et sœurs sont détenteurs du même titre de transport en cours de validité	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> • Une année après la première validation, de date à date 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale T.U.B. • Sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Si, par exemple, la première validation a lieu le 3 janvier de l'année N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 2 janvier de l'année N+1 • Tarification applicable pour trois enfants inscrits sur un même livret

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Point de vente	Remarques
					<p>de famille titulaires tous trois d'un abonnement annuel T.U.B.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A partir du 4^{ème} enfant disposant d'un abonnement T.U.B., le 4^{ème} abonnement et les suivants sont gratuits.
Abonnement annuel tarif réduit	Tout usager pouvant justifier qu'il est ayant droit à la Complémentaire Santé Solidaire	<ul style="list-style-type: none"> • Permet un nombre de voyages illimité sur lignes régulières 	<ul style="list-style-type: none"> • Un an après la première validation, de date à date. 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale T.U.B. • Sur le site Internet du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Si, par exemple, la première validation a lieu le 3 janvier de l'année N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 2 janvier de l'année N+1
Abonnement mensuel abri-vélos	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> • Permet une utilisation illimitée des abri-vélos du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Un mois après la première validation, de date à date 	<ul style="list-style-type: none"> • À l'agence commerciale T.U.B. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si, par exemple, la première validation a lieu le 25 du mois N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 24 du mois N+1

Nom du titre	Ayants-droits	Possibilités de transport offertes par le titre	Durée de validité	Point de vente	Remarques
Abonnement annuel abri-vélos	Tout usager	<ul style="list-style-type: none"> Permet une utilisation illimitée des abri-vélos du réseau 	<ul style="list-style-type: none"> Un an après la première validation, de date à date 	<ul style="list-style-type: none"> À l'agence commerciale T.U.B. 	<ul style="list-style-type: none"> Si, par exemple, la première validation a lieu le 3 janvier de l'année N, la dernière validation ne peut avoir lieu au plus tard que le 2 janvier de l'année N+1

L'établissement d'un duplicata de carte est également tarifé.

Le prix de vente actualisé de tous les titres de transport est disponible :

- à l'agence commerciale visée à l'Article 4-1 ;
- sur le site Internet visé à l'Article 4-1 des présentes ;
- dans le guide du réseau sous format papier.

ANNEXE N°2

EXEMPLES D'INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE RELEVÉES SUR LE RESEAU T.U.B.

La présente annexe décrit, à titre non exhaustif, les infractions susceptibles d'être relevées sur le réseau T.U.B., et les sanctions correspondantes.

Les montants des indemnités forfaitaires et des amendes est susceptible d'évoluer, soit sur décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, soit en raison d'une évolution de la réglementation y afférant.

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> • Non validation d'un abonnement en cours de validité. • Non validation en correspondance d'un titre valable et préalablement validé, pendant le temps de validité du titre. 	5 €	5 €	5 €	Si l'utilisateur est un élève muni d'une carte de transports scolaires, la première infraction est redevable d'une simple lettre d'avertissement adressée aux parents.
Contravention de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Voyage avec un titre de transport à tarif réduit sans justifier de la qualité d'ayant-droit. 	30 €	50 €	75 €	

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
Contravention de 3^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Voyage sans titre de transport, avec un titre de transport illisible, détérioré, ou déjà utilisé. • Dépassement de la durée limite de la correspondance. • Voyage avec un titre de transport non validé (sauf s'il s'agit d'un abonnement en cours de validité). • Voyage avec un titre de transport hors période de validité. • Utilisation abusive, par un bagage ou objet encombrant de places assises pouvant être utilisées par d'autres usagers. • Refus de céder l'une des places prioritaires du véhicule à l'un des ayants-droit mentionnés à l'Article 3-6 des présentes. • En général, toutes infractions de nature tarifaire. 	51 €	85 €	125 €	

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
Contravention de 4^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> • Détérioration, dégradation, inscription, souillure d'un matériel ou d'une affiche dans les véhicules, à la gare d'échange des bus, dans la boutique bus, ou aux arrêts. • Vol et usage injustifié des marteaux brise-vitres. • Introduction d'un animal dans un véhicule, en dehors des cas prévus aux présentes. • Usage d'instrument sonore dans un véhicule³. • Obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes du véhicule, décompression 	150 €	200 €	375 €	<p>Si l'utilisateur est un élève muni d'une carte de transports scolaires, la première infraction est redevable d'une exclusion des transports d'une durée de 8 jours, et la deuxième d'une exclusion définitive⁵</p>

³ Applicable uniquement après un premier avertissement oral du conducteur ou du contrôleur

⁵ Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires sont prononcées par le Président de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse après avis de la Commission des transports. Une exclusion définitive ne peut être prononcée que par le Préfet, après enquête et avis du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
<p>injustifiée des portes du véhicule Utilisation injustifiée des issues de secours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'un véhicule de transport public comme un engin de remorquage. • Abandon ou dépôt sans surveillance de biens quelconques dans les véhicules, à l'agence commerciale, ou à la gare d'échange des bus. • Circulation dans un véhicule, dans l'agence commerciale ou dans la gare d'échange des bus, avec des patins, rollers, skate-board, ou autre dispositif équivalent⁴ • Entrée ou séjour d'une personne en état d'ébriété manifeste dans un véhicule ou à la gare multimodale de Bar-le-Duc. 				

⁴ Applicable uniquement après un premier avertissement oral des agents de l'exploitant.

Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent de l'exploitant ou de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. • Trouble manifeste et persistant à la tranquillité des voyageurs. • Cession à titre onéreux d'un titre de transport préalablement acheté. • Propagande, pétition, distribution de tracts ou d'objets dans un véhicule de transport public. • Entrée dans un véhicule avec un objet dangereux ou incommodant. • En général, toute infraction de nature comportementale. 				

	Infraction	Montant payé immédiatement au contrôleur	Montant à payer à l'exploitant sous 60 jours	Montant à payer au Trésor Public après 60 jours	Remarques
Contravention particulière	<ul style="list-style-type: none"> • Violation de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans le véhicule ou à l'agence commerciale⁶. 	/	68 €	68 €	

⁶ Applicable uniquement après un premier avertissement oral des agents de l'exploitant.